

## **NE\_GERICHTE TA.2009.69 vom 23. April 2009**

NE Tribunal cantonal, 2009-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.2009.69](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2009.69)

FR: NE\_GERICHTE TA.2009.69 du 23 avril 2009

IT: NE\_GERICHTE TA.2009.69 del 23 aprile 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Suivant une jurisprudence constante, le Tribunal administratif examine d'office les conditions formelles de validité et la régularité de la procédure administrative suivie devant les autorités précédentes ( RJN 1996, p.245 cons.2, 204 cons.2a, 1991, p.164 cons.2a, 1987, p.271 cons.1a, 1986, p.116; ATA du 05.05.2008 dans la cause N. [ TA.2008.112 ] cons.6a et les références, publié sur le site <http://jurisprudence.ne.ch> ). L'examen du Tribunal administratif porte en particulier sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'autorité inférieure de recours est entrée en matière sur le recours dont elle était saisie. Aussi, lorsque cette autorité a ignoré qu'une condition mise à l'examen du fond du litige faisait défaut et a statué sur le fond, est-ce un motif pour le Tribunal administratif d'annuler d'office la décision en question ( Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise, p.176 et les références).

#### **E. 2**

a) Selon l'article 58 LPJA , le Tribunal administratif connaît en instance unique des actions fondées sur le droit administratif et portant sur certaines contestations d'ordre pécuniaire, en particulier en cas d'enrichissement sans cause (litt.c). L'article 3 al.3 LPJA prévoit que lorsqu'une autorité rejette ou invoque des prétentions à faire valoir par voie d'action, sa déclaration n'est pas considérée comme une décision. Le législateur a en effet estimé que, dans les domaines visés par l'article 58 LPJA , la collectivité publique concernée et l'administré se trouvaient sur un pied d'égalité et que, dès lors, l'avis de ladite collectivité n'avait pas plus de valeur que la détermination d'une partie en litige. C'est pourquoi, au lieu d'attribuer au Tribunal administratif le rôle d'une autorité de recours qui revoit une décision rendue préalablement, le législateur l'a placé dans la situation d'un juge ordinaire qui se prononce sur une contestation entre les parties (RJN 1994, p.256 cons.3a et les références). L'action de droit administratif est subsidiaire. Elle n'est pas recevable lorsque le demandeur peut faire valoir ses droits par la voie du recours (art.59 LPJA ). Dès lors, si dans un domaine ressortissant en principe à l'action de droit administratif au sens de l'article 58 LPJA , l'autorité dispose néanmoins, en vertu de la réglementation légale topique applicable au litige, de la compétence de statuer par un acte fondé sur son pouvoir souverain et contraignant, la contestation peut faire l'objet d'une décision sujette à recours, excluant l'action de droit administratif (RJN 1994, p.261 cons.2b et les références). b) La législation en matière de statut des fonctionnaires, en particulier des enseignants, contrairement à d'autres législations (v. par exemple en matière d'action sociale : art.49 al.2, 71 al.1 LASoc; RJN 2004, p.180 ), ne prévoit pas la faculté pour l'administration de réclamer la restitution de sommes indûment versées par la voie de la décision. Cela n'empêche évidemment pas une autorité de tenter d'obtenir ce qu'elle estime être en droit de se voir rétrocéder d'abord par la voie de la conciliation et du dialogue. Cependant, à défaut d'y parvenir par ce

moyen-là, c'est la voie de l'action de droit administratif qu'elle doit impérativement emprunter. Il découle de ce qui précède qu'aussi bien la décision du SEO du 10 juillet 2008 que celle du DECS du 21 janvier 2009 sont entachées de nullité, de sorte que la Cour de céans ne peut pas entrer en matière sur le recours. c) Comme il n'existe actuellement aucune décision ayant force de chose jugée qui contraindrait la recourante à restituer le montant litigieux, cette dernière n'a pas d'intérêt suffisant à faire constater, comme elle le voudrait, la prescription de l'action en répétition de l'indu (RJN 1994, p.256 cons.3c). d) Par ailleurs, la requête en restitution de l'effet suspensif au recours est sans objet, d'une part, parce que le recours a cet effet en vertu de la loi et que la décision entreprise ne l'a pas retiré (art.40 LPJA ); au regard du sort de la cause, d'autre part.

### **E. 3**

Il est statué sans frais, les autorités cantonales n'en payant pas (art.47 al.2 LPJA ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.